

ASEMS

Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg

Règlement intérieur

Ce règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'ASEMS (Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg) qu'ils soient de Strasbourg ou des communes qui forment l'Eurométropole. Les agents de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg inscrits au sein de l'ASEMS au 31/12/2019 gardent leur qualité de membres internes au même titre qu'un agent de l'Eurométropole.

TABLE DES MATIERES

Article 1 : But du règlement intérieur	2
Article 2 : Objectif du règlement intérieur	2
Article 3 : Composition et direction des sections	2
Article 4 : Adhésion	2
Article 5 : Licences assurances	4
Article 6 : Commission de discipline	4
Article 7 : Communication des informations à l'amicale	4
Article 8 : Communication aux membres.....	4
Article 9 : Cotisation	5
Article 10 : Budget des sections	5
Article 11 : Sanctions.....	6
Article 12 : Utilisation des services internes	6

Article 1 : But du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts de l'ASEMS, conformément à son article 34.

Article 2 : Objectif du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les éléments fondamentaux relatifs au fonctionnement de l'ASEMS et, plus particulièrement, des sections la composant, tant sur le plan administratif que financier.

CHAPITRE 1 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 3 : Composition et direction des sections

Chaque section, désigne en son sein un Responsable de section. Il peut s'adjoindre d'autres personnes pour le bon fonctionnement (adjoint-e, secrétaire, trésorier-e).

Dans les quinze jours suivant sa désignation, le Responsable de section est tenu d'en informer le Comité directeur et cela prévaut aussi en cours de saison.

Le Responsable de section gère sa section tout en suivant les directives du Comité. Toutes modifications de directives doivent se faire en concertation avec le Comité.

Les effectifs des sections sont régulièrement communiqués au Comité directeur, généralement durant les mois de septembre et décembre de la saison en cours.

Toute demande de création ou d'ouverture de section doit faire l'objet d'une demande auprès du Comité. Le présent règlement prévoit un nombre minimum de 10 personnes pour la création d'une section.

Toutefois, sur accord du Comité, la section peut être créée avec moins de membres pour deux saisons à titre d'essai, si au terme des deux saisons l'effectif n'est pas atteint cette section sera fermée.

Tous les membres de l'Amicale sportive sont invités à respecter les décisions du Responsable de section et les règles de savoir-vivre d'usage.

Article 4 : Adhésion

Les conditions d'adhésion sont celles prévues par les statuts de l'ASEMS.

La demande d'adhésion doit être faite via la plateforme d'inscription, accompagnée du certificat médical couvrant la saison sportive et mentionnant le terme « en compétition ». La cotisation et la participation sont à régler en espèces ou par chèque, libellé au nom de l'ASEMS.

Les adhésions sont obligatoirement renouvelées à chaque début de saison sportive et remises au Comité au plus tard fin de la 3^{ème} semaine du mois d'octobre de l'année en cours. A défaut, le Comité directeur invitera le responsable de la section à se justifier de ce retard et à régulariser la situation au plus vite.

Les stagiaires en cours de titularisation et les retraités sont considérés comme membres internes sur présentation de l'arrêté (arrêté de stagiairisation et de cessation d'activité) lors de la première inscription.

Les agents bénéficiant d'une disponibilité inférieure ou égale à 6 mois, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou d'un détachement hors EMS (jusqu'à intégration) conservent la qualité de membres internes.

Les contractuels et les vacataires dont le contrat est en cours de validité et dont la durée est supérieure ou égale à trois mois sont considérés comme membres internes sur présentation du contrat ou de la lettre d'engagement.

Toutes demandes d'adhésion d'une personne externe à l'Eurométropole (ne travaillant pas à l'Eurométropole) et ne remplissant pas les conditions d'adhésion (hors conjoints et enfants entre 16 et 25 ans résidant encore chez les parents) doit être parrainé par un membre de l'ASEMS (un seul parrainage possible par membre et par an). Il appartient au Comité directeur d'examiner chaque demande d'adhésion externe.

Le Comité se réserve le droit d'interdire tous externes dans une discipline au profit des personnels ou ayant droits internes. De même, les retraités pourraient se voir refuser l'accès aux créneaux (12h – 14h) aux profits des membres actifs.

Une contribution financière spécifique peut être demandée en supplément pour certaines disciplines, après autorisation du Comité directeur de l'ASEMS. Cette majoration est destinée à financer la rémunération versée aux animateurs salariés ou à couvrir des besoins particuliers ayant reçu l'aval du Comité directeur.

La contribution financière spécifique se traduira en euros pour des coûts liés au fonctionnement (salaires, matériels, projet divers, ... etc.) et en pourcentage pour la participation aux licences (25 % du coût de la licence pour un interne et 50 % du coût de la licence pour un externe). Le calcul du coût de la licence prendra comme référence la Saison N-1.

Les membres souhaitant pratiquer plusieurs disciplines devront s'acquitter du coût des licences supplémentaires aux mêmes conditions qu'une adhésion.

De plus, le nombre de membres externes hors compétition ne pourra pas être supérieur à 25% de l'effectif de la section.

Article 5 : Licences assurances

Toutes les disciplines en compétition ou loisir doivent faire l'objet d'une affiliation et d'une licence à leur fédération, ou comités départementaux, ou à défaut à la fédération française de sport entreprise. Cette licence sera une couverture médicale pour chaque adhérent en cas d'accident et lui permettra ainsi d'être assuré.

Article 6 : Commission de discipline

Toute faute commise par un membre d'une section dans l'exercice de sa discipline ou en lien avec sa discipline est relevée par le Responsable de section ou par un arbitre et/ou une commission statutaire fédérale. Les faits doivent faire l'objet d'une communication au Comité directeur. Ce dernier se réunira en commission exceptionnelle et prendra les mesures qui s'imposent (avertissement, suspension, radiation, ...).

Article 7 : Communication des informations à l'amicale

L'utilisation des réseaux (Facebook, Twitter, Instagram, etc.) sociaux invitant l'adhésion de nouveaux membres externes est interdite.

Toute communication faite par les sections (information de résultats, événement sportif, information sur discipline) devant paraître dans la presse, journaux internes EMS ou autres supports médiatiques doit être soumis préalablement au Comité directeur.

Toute communication devra être conforme à la charte graphique existante et/ou à défaut utiliser les documents de diffusion existants.

A l'ouverture de la saison, chaque Responsable de section transmet au Comité directeur le programme, régulièrement mis à jour, des compétitions, activités sportives ou et/ou au cas par cas, les autres manifestations intéressant sa section.

Chaque Responsable de section peut, s'il le juge nécessaire, faire part au Comité directeur d'un problème spécifique survenant en cours de saison (Conseil des Responsables).

Mi-mai, le Responsable de section devra transmettre ses projets et son budget pour la saison suivante, à défaut le budget alloué correspondra au budget des dépenses effectuées de la saison en cours.

Article 8 : Communication aux membres

Le responsable de section communique régulièrement à tous ses membres les informations relatives aux compétitions ou autres manifestations sportives de l'ASEMS. Le responsable de section, au même titre que le Comité directeur, est garant du respect du RGPD et s'engage à communiquer ou diffuser une information par mode CCI (Copie Carbone Invisible).

Annuellement, et en fin de saison, le Responsable de section invite l'ensemble de ses membres à une réunion (sous forme d'Assemblée Générale), pour faire le bilan de l'activité de l'année écoulée (rapport moral, sportif, financier).

CHAPITRE 2 : GESTION FINANCIERE

Article 9 : Cotisation

La cotisation couvre l'année sportive du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Les cotisations sont à transmettre par le responsable de section au Comité au plus tard fin de la 3^{ème} semaine du mois d'octobre de l'année en cours (confère Chapitre 1- article 4)

Article 10 : Budget des sections

Mi-mai, le Responsable de section devra transmettre ses projets et son budget pour la saison suivante, à défaut le budget alloué correspondra au budget des dépenses effectuées de la saison en cours.

Pour l'achat de matériel et de textile, le Responsable de section devra argumenter les besoins et les achats et fournir des devis lors de la demande de budget.

Une fois le budget validé par le Comité directeur, les crédits sont attribués aux sections au fur et à mesure des besoins. Un acompte ou un paiement en direct peut être fait sur présentation d'une demande d'une facture ou d'une réservation.

Les justificatifs sont transmis au trésorier-e de l'Amicale Sportive dès la manifestation terminée.

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur présentation d'une facture. Toute demande non accompagnée d'un justificatif se verra refuser le remboursement.

Les crédits non utilisés par les sections et les aides financières versées par les partenaires en fin de saison sont réaffectés au budget global.

Les frais suivants ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par l'Amicale :

- les dépenses personnelles,
- les titres de transport pour se rendre à un cours,
- les frais téléphoniques,
- les dépenses non prévues au budget ou n'ayant pas eu l'autorisation préalable du Comité.

Chaque section tient une comptabilité à jour, indiquant clairement ses dépenses (même si elles sont réglées par l'Amicale Sportive) et ses recettes.

CHAPITRE 3 : DIVERS

Les sections ne peuvent pas ouvrir de compte bancaire au nom de leur section.

Lors de manifestations donnant lieu à bénéfices (ventes de boissons, ravitaillement...), ceux-ci sont reversés sur le compte global de l'Amicale Sportive.

Article 11 : Sanctions

Tout membre de l'Amicale Sportive est tenu de respecter le présent règlement et les statuts, sous peine de sanction (avertissement, suspension, radiation (définitive de l'ASEMS)).

Tous actes répréhensibles ou incivilités commis par un membre de l'amicale seront sanctionnés par le Comité directeur. Ces actes pouvant avoir lieu dans le cadre :

- d'un déplacement,
- d'une compétition,
- dans un cours,
- ou de faits portés à la connaissance de l'ASEMS,
- ou tous autres actes pouvant porter préjudice à l'ASEMS.

Article 12 : Utilisation des services internes

Le Comité directeur bénéficie de l'accord du Directeur général des services pour utiliser certains services de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces services sont PVA, Imprimerie-Reprographie, le service de Communication interne, l'Amicale des Personnels, etc.

Le Comité directeur peut faire appel au service PVA afin d'obtenir une mise à disposition, pour les sections, de véhicules dans le cadre des déplacements en compétition sportive.

Il est rappelé que seuls les employés de l'Eurométropole sont habilités à conduire ces véhicules. Un membre externe ne peut en aucun cas prendre place au volant. Il convient de prendre connaissance et acte de la charte de bonne conduite de PVA avant l'utilisation des véhicules.

Le Comité directeur rappelle également que les contraventions dues aux infractions du Code de la route ou de stationnement sont à la charge et responsabilité des conducteurs. Le conducteur s'acquittera de la contravention et fera parvenir une copie au Président de l'ASEMS. En cas d'accrochage, le conducteur aura l'obligation de faire un constat quand bien même aucun dégât visible à l'œil nu.

Pour tous autres services, une demande préalable devra être adressée au Président de l'ASEMS.